



MUNICIPALITÉ
DE
GRANDSON

Grandson, le 31 mai 2016

PREAVIS MUNICIPAL No 572/15

Approbation des statuts et
adhésion à l'Association
Intercommunale pour l'Epuration
région Grandson (AIERG)

Préambule

Le vieillissement des stations d'épuration (STEP) communale ou intercommunale, le sous-dimensionnement dû à l'augmentation de la population, les nouvelles lois et règles mises en place par la Confédération et le Canton ainsi que la recherche d'économies d'échelles, ont incité les communes du Pied-du-Jura à conduire une étude visant à partager les enjeux du traitement des eaux usées.

L'objectif était de trouver les meilleures solutions du point de vue financier et sur le plan environnemental afin que les communes puissent assumer les tâches liées à la croissance.

Historique

Une première étude a été demandée en 2006 au bureau d'ingénieur spécialisé Triform SA. Cette étude avait pour but d'analyser l'état, les capacités ainsi que les besoins de modernisation des STEP existantes ainsi que d'explorer les variantes de régionalisation.

Cette étude préliminaire a montré l'intérêt de poursuivre et d'approfondir les ébauches de régionalisation en les comparant en particulier sur le plan des coûts. C'est pourquoi, une deuxième étude en 2012 a montré que la variante de régionalisation permettant le traitement sur la STEP d'Yverdon-les-Bains représentait la solution la moins onéreuse, suivie de près par la variante de régionalisation sur Grandson. En outre, dans l'intervalle, les modifications de la Loi fédérale sur la protection des eaux ont été adoptées, créant notamment un mécanisme de financement mutualisé pour le traitement des micropolluants à raison de Fr. 9.- par habitant raccordé. Ainsi, le traitement des eaux usées, de par la présence de multiples nano-composants chimiques, devient de plus en plus technique et exigeant en termes d'équipements. C'est pourquoi, le Canton a modifié en janvier 2016 sa loi d'application sur la protection des eaux contre la pollution. Il a également adopté un premier crédit-cadre de 80 millions de francs afin d'encourager une régionalisation plus importante des installations de traitement des eaux usées permettant de réduire leur nombre (25% des STEP de Suisse se trouvent dans le canton de Vaud alors que sa population représente le 10%) et d'atteindre un bon rapport coût-efficacité.

Description

Après de nombreuses séances entre les communes propriétaires de STEP, soit Grandson, Champagne, Onnens et Corcelles-près-Concise (Bonvillars ayant décidé de ne pas participer pour l'instant à la suite du projet puisque sa STEP n'a pas un besoin à court terme d'être modernisée ou agrandie), et le bureau d'ingénieur (Triform SA), il a été décidé de créer une association intercommunale ayant pour but de constituer une entité régionale d'une taille critique suffisante et représenter ainsi un partenaire contractuel d'une certaine importance pour la STEP de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Les statuts ont été soumis préalablement à l'examen des services cantonaux de la Direction générale de l'environnement (DGE) ainsi que du Service des Communes et du logement (SCL). Ce travail a été conduit sous l'égide de la Commune de Champagne, qui a également sollicité l'appui de son avocat-conseil. C'est donc la dernière variante (proche de la vingtième !) qui vous est soumise pour approbation.

Une fois ces statuts validés, le comité sera formé pour la suite des travaux, en particulier les modalités liées au rattachement à la STEP d'Yverdon-les-Bains, mais aussi la planification en détail des étapes du projet. Des travaux et contacts préparatoires ont déjà eu lieu en raison également de la planification des étapes d'agrandissement de la STEP d'Yverdon-les-Bains.

L'approbation des statuts nous permettra de poursuivre l'étude et la réalisation de ce grand chantier, soit de traiter nos eaux usées à la STEP d'Yverdon-les-Bains, et donc, dans le futur, le traitement des micropolluants, une nécessité pour nos lacs et rivières.

En conclusion, la Municipalité de Grandson propose au Conseil communal de bien vouloir accepter l'arrêté suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

d é c i d e :

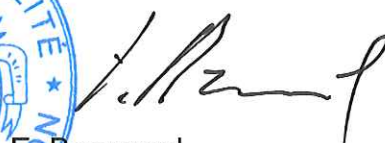
Article premier : d'adopter les statuts tels que présentés ;

Article n° 2 : d'adhérer à l'Association Intercommunale pour l'Épuration région Grandson (AIERG).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic: Le Secrétaire:



F. Payot



E. Beauverd

Annexes : statuts

Déléguée de la Municipalité : Mme Christine Leu

Association intercommunale pour l'épuration région Grandson AIERG

Statuts V19 – 21.04.2016

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier Membres - dénomination

1. Les communes membres de l'association, inventoriées à l'annexe 1, forment, sous la dénomination "Association intercommunale pour l'épuration région Grandson", ci-après AIERG, une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC).
2. Cette association a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 113 al. 3 de la LC.
3. Il est de compétence de l'association d'accepter de nouveaux membres.

Art. 2 But et objectifs

1. L'AIERG a pour but principal de construire, entretenir et exploiter une ou plusieurs installations de collecte des eaux usées provenant des STEP dont les communes membres sont propriétaires pour les amener à la STEP d'Yverdon-les-Bains.
2. L'association a pour objectifs de :
 - a. Établir un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) au sens de la LPEP.
 - b. Collecter, traiter les eaux usées et entretenir des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir :
 - les ouvrages d'évacuations des eaux à partir des STEP existantes (définies selon l'annexe 2) jusqu'au point de liaison ou de traitement ;
 - les points de raccordement sur le collecteur de l'association ;
 - les stations de pompage (STAP) sur le réseau AIERG.
 - c. Étudier et réaliser des modifications ou extensions desdites infrastructures de base.
 - d. Conclure des contrats privés ou des contrats de droit administratif nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but (par exemple en vue du raccordement d'une commune sur le réseau de l'AIERG ou avec la STEP vers laquelle les eaux usées collectées seront amenées, etc).

Art. 3 Siège - durée

1. Le siège de l'association est à Grandson.
2. La durée de l'association est indéterminée.

1. CHAPITRE II

2. Organes de l'association

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal, ci-après le conseil
- b) le comité de direction, ci-après le comité
- c) la commission de gestion.

A. Le Conseil intercommunal

Art. 5 Répartition des voix

Le Conseil intercommunal est composé d'une délégation de deux délégués par commune.

Art. 6 Désignation des délégués

1. La Municipalité de chaque commune, dans les trois semaines qui suivent l'élection des conseillers municipaux, désigne en son sein ses délégués pour la durée d'une période législative. Seuls les Municipaux en fonction au sein de leur Municipalité peuvent être délégués au Conseil intercommunal. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.
2. Toute modification est immédiatement portée à connaissance du conseil.

Art. 7 Attributions

1. Le conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes ; il :
 - a) élit son président, son vice-président et son secrétaire, ce dernier n'est pas obligatoirement membre du conseil ;
 - b) élit le président du comité et ses membres selon l'art. 10, les membres élus sont remplacés au sein du conseil ;
 - c) décide de l'admission de nouvelles communes ;
 - d) modifie les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
 - e) nomme la commission de gestion ;
 - f) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
 - g) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 23 ;
 - h) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
 - i) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - j) adopte la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement des installations, selon les critères prévus aux articles 20 et 21 ;
 - k) décide des dépenses non comprises dans le budget approuvé ;
 - l) fixe les indemnités des membres du comité et du secrétaire ;
 - m) décide l'achat ou la vente de biens-fonds ;
 - n) décide la dissolution de l'association
 - o) délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

2. Le président et son vice-président désignent les commissions, hormis la commission de gestion qui est élue par le conseil intercommunal.

Art. 8 **Convocation**

1. Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget et les comptes.
2. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction ou deux communes au moins le demandent.
3. Le conseil intercommunal est convoqué par le bureau du conseil intercommunal par avis individuel mentionnant la liste des objets à traiter et adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La documentation relative à l'ordre du jour doit y être annexée. Une copie de la convocation est adressée pour information à chaque commune membre ainsi qu'au préfet du district, dans le même délai.

Art. 9 **Fonctionnement du Conseil intercommunal**

1. Le conseil intercommunal ne peut prendre des décisions que si la majorité absolue de ses membres sont présents (art. 26 LC).
2. Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégués représentant au minimum 2 des voix représentées, les votes et les élections se font à bulletin secret.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées.
4. En cas d'égalité, le président départage.
5. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 40j LC) sont applicables par analogie au conseil intercommunal.
6. Les membres du comité assistent aux séances.

B. Le Comité de direction

Art. 10 **Composition**

1. Le comité de direction est composé de 3 membres, dont deux doivent venir de communes propriétaires de STEP selon l'annexe 1. Ils doivent être membres d'un exécutif communal, sont élus pour une législature et sont rééligibles.
2. Il nomme son secrétaire et son boursier qui ne sont pas obligatoirement membres du comité ou du conseil.

Art. 11 **Attributions**

Le comité a notamment les attributions légales suivantes ; il :

- a) nomme son vice-président ;
- b) dirige et administre l'association ;
- c) représente l'association envers les tiers ;
- d) prépare les objets à soumettre au conseil intercommunal et exécute les décisions de celle-ci ;
- e) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- f) soumet au conseil intercommunal les demandes de crédit ;
- g) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;

- h) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- i) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- j) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- k) établit les décomptes de construction et les soumet au conseil intercommunal ;
- l) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations, et décide de l'unité de mesure.
- m) conclut des contrats de droit privé ou de droit administratif nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but.

Art. 12 **Convocation et décisions**

1. Le président convoque le comité par écrit au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.
2. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Les dispositions de la LC relatives aux compétences du syndic (art. 72-77) et à la récusation d'un membre de la municipalité (art. 65a) sont applicables par analogie au comité.
5. Les séances du comité ne sont pas publiques.

C. La Commission de gestion

Art. 13 **Composition**

1. La commission est composée de 3 membres.
2. Elle est élue par le Conseil intercommunal pour la durée législative.

Art. 14 **Attributions**

La commission examine les comptes et le budget, fait un rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis selon l'art. 125a LC.

CHAPITRE III

3. Représentation, initiative et référendum

Art. 15 **Représentation**

L'association est engagée par la signature du président du comité de direction et le secrétaire conformément à l'article 67 LC.

Art. 16 **Initiative et référendum**

Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à l'art. 120a LC et aux chapitres III bis et V de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits publics (LEDP).

CHAPITRE IV

Finances

Art. 17 Ressources

1. L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées telles que définies à l'art. 2. À cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
 - a) les contributions des communes membres ;
 - b) les subventions fédérales et cantonales ;
 - c) les prêts et autres contributions ;
 - d) les emprunts.
2. Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent l'ensemble :
 - a) Des coûts d'investissement
 - b) Des coûts d'exploitation et d'entretien
 - c) Des coûts d'assainissement et de remplacement

Art. 18 Mise à disposition des ouvrages existants

1. Les ouvrages existants de collecte, de transport et d'entreposage des eaux usées situées après les STEP (par ex. canalisations, conduites, chambres, etc.) des communes membres et nécessaires à l'accomplissement des buts et objectifs de l'association seront mis gratuitement à sa disposition. Grandson mettra également gratuitement à disposition de l'AIERG la conduite entre la STAP Les Pins et la STEP Grandson.
2. Une convention de mise à disposition sera rédigée et signée par l'AIERG et la commune. Cette convention précisera au minimum l'état des ouvrages et leur destination, leur utilisation future et la prise en charge de leur entretien, réparation ou remplacement.
3. La mise à disposition des ouvrages existants n'emporte pas transfert de propriété.

Art. 19 Financement

L'association assumera le financement dans le cadre de son plafond d'endettement. L'année de la présentation du décompte final, les communes verseront le montant dû selon l'art. 20. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 20 Répartition des charges d'investissement

La charge liée aux nouveaux investissements sera répartie proportionnellement au nombre d'équivalent habitants (EH) bénéficiant de chaque STEP ou point de raccordement intermédiaire. L'année prise en considération sera celle précédant le décompte final.

Le nombre d'équivalent habitants (EH) sera déterminé conformément aux normes édictées par l'Association suisse des professionnels de l'eau (VSA).

Art. 21 **Répartition des charges de fonctionnement**

L'ensemble des charges de fonctionnement seront réparties entre chaque point de raccordement, selon le rejet d'eaux usées dans le réseau.

Art. 22 **Paiement des frais de fonctionnement**

1. Les frais de fonctionnement sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte selon la clé de répartition de l'article 21.
2. Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

Art. 23 **Plafond d'endettement**

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 10 (dix) millions.

CHAPITRE V
Comptabilité, budget, comptes

Art. 24 **Comptabilité**

1. L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables de la comptabilité communale selon l'art. 125 LC.
2. L'exercice annuel correspond à l'année civile.
3. Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Art. 25 **Budget**

1. Le budget établi par le comité est communiqué aux communes au 30 septembre.
2. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal selon l'art. 125c LC.

Art. 26 **Comptes**

1. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.
2. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet.

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

Art. 27 **Modification des statuts**

1. Les statuts peuvent être modifiés.
2. Toute modification doit être décidée par le Conseil intercommunal.
3. Les modifications essentielles au sens de l'art. 126 al. 2 LC doivent en être adoptées par le Conseil communal ou général des communes membres. L'art. 113 LC est réservé.
4. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État, selon l'art. 126 al. 3 LC.

Art. 28 **Entrée**

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal, qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal et de la législation en vigueur.

Art. 29 **Sortie**

1. Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 30 ans après la construction du réseau.
2. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais de fonctionnement jusqu'à sa sortie effective.
3. La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 20 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 30 **Dissolution, liquidation**

1. L'association peut être dissoute selon l'article 127 LC.
2. L'association dissoute entre en liquidation. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.
3. Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon l'art. 20.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le Conseil communal ou général des communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État, selon l'art. 113 LC.

APPROBATION DES STATUTS DE L'AIERG

Pour la commune de Champagne :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le président :

La secrétaire :

Pour la commune de Grandson :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le président :

La secrétaire :

Pour la commune de Onnens :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le président :

La secrétaire :

Pour la commune de Concise :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le président :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du

ANNEXE 1

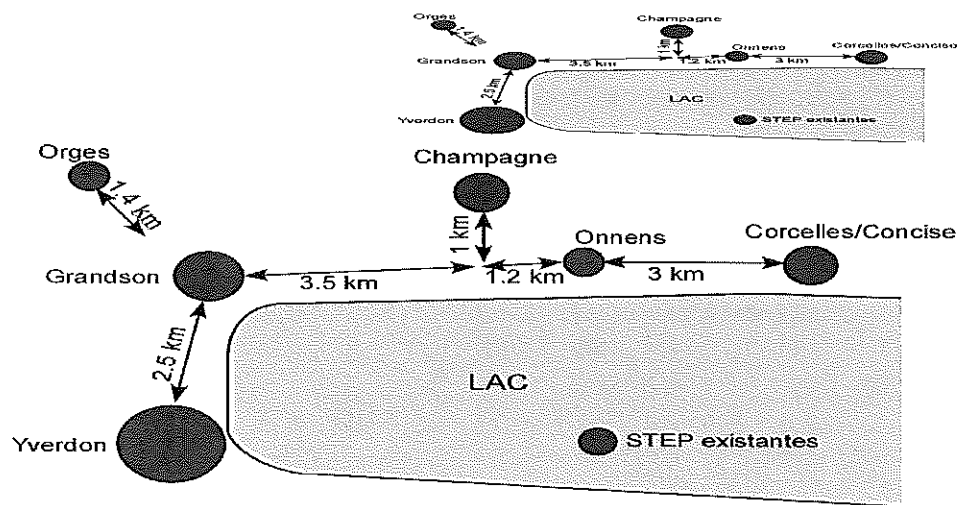
Aux statuts de l'AIERG

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Champagne, Concise, Grandson, Onnens.

ANNEXE 2

STEP existantes



Source : Triform SA – Perret-Gentil+Rey SA / Offre_A-P_STEP_VD_NORD_juin13.doc / 19.06.13, p. 2/6